

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1508083

M. A...
Mme Alessandra B...

Mme Caroline Rizzato
Rapporteur

M. Joël Arnould
Rapporteur public

Audience du 21 décembre 2017
Lecture du 8 janvier 2018

30-02-02
C+-KS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 17 septembre 2015 et 14 avril 2016, M. A. et Mme B., agissant pour leur fils mineur, A., représentés par Me Leleu, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 16 juin 2015, ensemble celle du 8 septembre 2015, par lesquelles la principale adjointe de la cité scolaire internationale (CSI) et la rectrice de l'académie de Lyon ont refusé d'inscrire leur fils A. en langue vivante 2 chinois à compter de la rentrée scolaire 2015 ;

2°) d'enjoindre à la cité scolaire internationale, à titre principal, d'inscrire A.. en langue vivante 2 chinois ou, à titre subsidiaire, de prendre à nouveau une décision après une nouvelle instruction, dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de la cité scolaire internationale une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- les décisions méconnaissent les dispositions de l'article D. 312-17 du code de l'éducation ;
- le refus d'inscrire leur fils en LV2 chinois constitue une rupture d'égalité devant le service public, la CSI aurait du permettre un accès égal à l'enseignement ;
- en l'absence de places en nombre suffisant, la sélection aurait dû se faire sur les mérites respectifs des élèves, ce qui aurait constitué une sélection objective, en rapport avec le service public de l'enseignement ;
- le tirage au sort a conduit à sélectionner des élèves aux mérites moindres que ceux d' ;
- la jurisprudence invoquée sur les inscriptions à l'université n'est pas applicable en l'espèce ;
- la CSI ne justifie pas de l'impossibilité d'ouvrir une autre classe de chinois ;
- les décisions méconnaissent les dispositions de l'article L. 331-7 du code de l'éducation, en ce qu'elles n'ont pas pris en compte les aspirations de l'élève ;
- elles méconnaissent les dispositions de l'article D. 331-33 du code de l'éducation, dès lors que le conseil de classe avait admis l'inscription d'A... en LV2 chinois, et que la cité scolaire internationale ne pouvait que confirmer cette décision ;
- en outre, la LV2 chinois n'était pas une option facultative pour ;
- les élèves arabophones ont été exclus à la première étape de la sélection ;
- seuls des élèves germanophones et anglophones ont été retenus ;
- on peut s'interroger sur le déroulement du tirage au sort.

Par un mémoire en défense enregistré le 16 octobre 2015, la rectrice de l'académie de Lyon conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction est intervenue le 22 septembre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- l'arrêté du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des enseignements du cycle central de collège ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Rizzato, rapporteur,
- les conclusions de M. Arnould, rapporteur public,
- les observations de Me Leleu, avocat de M. A. et Mme B.

Considérant ce qui suit :

I. L'origine du litige :

1. A. est inscrit en section internationale italophone à la cité scolaire internationale de Lyon. L'établissement a décidé de proposer aux élèves de 4^{ème} à la rentrée 2015 de suivre un enseignement de chinois. Le choix des élèves admis à suivre ce cours s'est fait par tirage au sort parmi les élèves candidats ayant reçu un avis favorable du conseil de classe. M. A. et Mme B., parents d'A contestent la décision du 16 juin 2015 de la principale adjointe de la cité scolaire internationale et celle du 8 septembre 2015 de la rectrice de l'académie de Lyon rejetant la demande d'inscription de leur fils au cours de langue chinoise.

II. Le cadre juridique du litige :

2. Aux termes de l'article D. 333-11 du code de l'éducation : « *Des établissements dénommés lycées internationaux ou des sections internationales de lycées peuvent être créés par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Ils peuvent comporter, le cas échéant, des enseignements correspondant à la formation secondaire dispensée dans les collèges. / Ils ont pour objet d'assurer à des élèves français et étrangers des enseignements spécifiques permettant aux élèves français d'acquérir une formation secondaire intégrant la maîtrise d'une langue étrangère, et à des enfants étrangers d'effectuer des études en langue française intégrant des enseignements dans leur langue nationale. (...)* ». Aux termes de l'article D. 421-132 du même code : « *La formation dispensée dans les sections internationales a pour objet de faciliter l'intégration et l'accueil d'élèves étrangers dans le système éducatif français et de former des élèves français à la pratique approfondie d'une langue étrangère, en particulier par l'utilisation de cette langue dans certaines disciplines.* ». Aux termes de l'article D. 421-134 du même code : « *Dans les sections internationales, les enseignements sont dispensés conformément aux horaires et programmes en vigueur dans les classes considérées, sous réserve des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article D. 421-132. (...) Dans les collèges, ces aménagements portent sur une discipline non linguistique dont l'enseignement est assuré partiellement en français et partiellement en langue étrangère. Un enseignement complémentaire de lettres étrangères s'ajoute, à raison de quatre heures par semaine, aux horaires normaux d'enseignement. (...)* ». Enfin, aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 décembre 1996 susvisé, applicable à la rentrée scolaire 2014 : « *Les enseignements du cycle central de collège (classes de cinquième et de quatrième) sont organisés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté. En plus des enseignements communs à tous les élèves, chaque élève suit un enseignement optionnel obligatoire de deuxième langue vivante en classe de quatrième et peut suivre un ou deux enseignements optionnels facultatifs organisés dans les conditions définies en annexe.* ».

III. L'analyse du litige :

3. Il résulte des dispositions précitées que, d'une part, les élèves inscrits dans des sections internationales suivent les mêmes horaires et programmes que les élèves des classes ordinaires à l'exception des aménagements portant, dans les classes de collège, sur une discipline non linguistique dont l'enseignement est assuré partiellement en français et partiellement en langue étrangère, et sur un enseignement complémentaire de lettres étrangères s'ajoutant, à raison de quatre heures par semaine, aux horaires normaux d'enseignement. D'autre part, lorsqu'un établissement scolaire propose à ses élèves de quatrième l'apprentissage d'une langue comme

deuxième langue vivante à titre d'enseignement optionnel obligatoire, il doit être en mesure de satisfaire les demandes des élèves sollicitant leur inscription à cet enseignement.

4. En l'espèce, la rectrice de l'académie de Lyon fait valoir que l'enseignement du chinois proposé aux élèves de quatrième de la cité scolaire internationale ne constituait pas un choix de deuxième langue vivante mais seulement un enseignement optionnel facultatif. Toutefois, les pièces du dossier démontrent que l'enseignement du chinois a été proposé aux élèves comme une deuxième langue vivante. Ainsi, il ressort des pièces du dossier, et notamment des bulletins scolaires d'A que celui-ci, bien qu'inscrit en section italophone, suivait l'enseignement de l'anglais comme 1^{ère} langue vivante. Par ailleurs, tant le procès verbal du conseil d'administration de l'établissement ayant validé l'ouverture de l'option que le courrier daté du 3 avril 2015 adressé aux parents d'élèves mentionnent le « chinois LV 2 ». Il en est de même de la fiche d'inscription d'A. au CNED pour l'année 2015-2016 par laquelle le proviseur de l'établissement l'autorise à suivre par correspondance la discipline « chinois LV2 ». Enfin, le courrier du 16 juin 2015 informant les requérants des résultats du tirage au sort leur « laisse le soin de choisir une autre LV2 dont vous trouverez la liste sur le dossier d'inscription ». Dans ces conditions, la rectrice de l'académie de Lyon, ne peut soutenir que l'enseignement en question n'était pas un enseignement de LV2. Par suite, la principale adjointe du collège de la cité scolaire internationale ne pouvait, alors que l'enseignement du chinois était dispensé au sein de son établissement et proposé au titre de la deuxième langue vivante qui constitue un enseignement obligatoire, refuser la candidature d'A. au motif que le nombre de places était limité à 24 et qu'il n'avait pas été tiré au sort. La rectrice de l'académie de Lyon ne peut utilement se prévaloir à cet égard du fait que le recours à un tirage au sort avait été porté à la connaissance des parents d'élèves qui en présentant une candidature, en auraient accepté le principe.

5. Il résulte de ce qui précède que M. A. et Mme B. sont fondés, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens de la requête, à demander l'annulation de la décision du 16 juin 2015 de la principale adjointe de la CSI ainsi que celle de la décision du 8 septembre 2015 de la rectrice de l'académie de Lyon refusant l'inscription de leur fils en option LV2 chinois.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Le présent jugement n'implique pas, compte-tenu de l'écoulement du temps, à ce qu'il soit enjoint à l'établissement d'inscrire l'élève A. en LV2 chinois. Les conclusions à fin d'injonction doivent dès lors être rejetées.

Sur les frais d'instance :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par M. A. et Mme B. et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions du 16 juin 2015 et du 8 septembre 2015 sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera à M. A. et Mme B. une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.